

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-sept heures, le conseil municipal de RIANTEC, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de RIANTEC, sous la présidence de M. Jean-Michel LERY (Q01), doyen des conseillers municipaux jusqu'à la proclamation de l'élection du maire. M. Gaëtan MALARDÉ, élu maire, a ensuite pris la présidence de séance (à partir de la Q02).

- Nombre de conseillers en exercice : 29
- Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026
- Présents : M. Gaëtan MALARDÉ, Mme Nastasia DUFOUR, M. Philippe LE CORRE, Mme Morgane CANTE, M. Fabien TOUREAUX, Mme Muriel ROBLIN, M. Michel COUTURIER, Mme Myriam GUY THOMAS, M. Gwen KERMABON, Mme Marie-José ATMETTLER, M. Denis CORBEL, M. Jean-Marc KERBELLEC, Mme Lili SEBESI, M. André TELO-GUILLAS, Mme Lydia DRÉANO, M. Jean-Michel LERY, Mme Fabienne LE ROCH, M. Daniel RICAUD, Mme Sylviane GUÉMENÉ, M. Bernard CATEAU, M. Olivier GUILLO.
- Absents ayant donné pouvoir : Mme Hélène MONTOUT à M. Fabien TOUREAUX, M. Antoine BLOUIN à M. Gaëtan MALARDÉ, Mme Françoise JAFFRÉ à Mme Nastasia DUFOUR, Mme Tiphaine LE GAL à M. Michel COUTURIER, M. Guillaume LE NEILLON à M. Philippe LE CORRE, Mme Nathalie CLAUSTRE à Mme Morgane CANTE, M. Yann BASIA à Mme Muriel ROBLIN, Mme Edith GUILLEVIN PALLU à M. Daniel RICAUD.

Mme Muriel ROBLIN est nommée secrétaire de séance.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Question n° 1 : ÉLECTION DU MAIRE**

**EXPOSÉ de M. Jean-Michel LERY, doyen**

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Les candidats suivants se présentent à l'élection du poste de maire :

- M. Gaëtan MALARDÉ
- Mme Fabienne LE ROCH

Deux assesseurs sont nommés :

- Mme Morgane CANTE et Mme Lili SEBESI.

Le vote se déroule à bulletin secret.

Chaque conseiller est appelé à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé dans l'urne présentée.

Il est procédé au dépouillement.

COMMUNE DE RIANTEC

Nombre de conseillers.....	29
Nombre de conseillers présents.....	21
Nombre de pouvoirs.....	8
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants.....	29
Nombre de suffrages déclarés nuls.....	0
Nombre de suffrages blancs.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	29
Majorité absolue.....	15

**Résultats**

Noms des candidats Par ordre alphabétique	Nombre de suffrages obtenus
Fabienne LE ROCH	6 (six)
Gaëtan MALARDÉ	23 (vingt-trois)

**DÉLIBÉRÉ**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7 ;  
— CONSIDÉRANT les résultats du dépouillement du vote ;  
Gaëtan MALARDÉ ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et est immédiatement installé.

Pièces jointes au projet :

– Néant

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant

**Débat**

**Olivier Guillo** : Une personne de l'assemblée filme les débats, ce qui n'est pas autorisé.

**Gaëtan Malardé** : Je rappelle effectivement que le règlement intérieur du conseil municipal en vigueur n'autorise pas une personne du public à filmer la séance et je la remercie donc de stopper la captation.

**Question n° 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE**

**EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints ;

Conseil municipal du 20 mars 2026

COMMUNE DE RIANTEC

Le maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer six postes d'adjoints pour la durée du mandat du conseil.

**DÉLIBÉRÉ**

---

– VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-2 ;

Le conseil municipal décide à 28 voix POUR et 1 ABSTENTION :

– D'APPROUVER la création de 6 (six) postes d'adjoints pour la durée du mandat du conseil.

Pièces jointes au projet :

– Néant

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant

<b>Question n° 3 : ÉLECTION DES ADJOINTS</b>
--

**EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire**

---

Il convient de procéder à l'élection des adjoints, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment de l'article L.2122-7-2.

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »*

Après dépôt auprès du maire des listes de candidat aux fonctions d'adjoints au maire, le conseil municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

Les listes présentées s'établissent comme suit :

- Liste de Mme Nastasia DUFOUR
- Liste de Mme Fabienne LE ROCH

COMMUNE DE RIANTEC

Deux assesseurs sont nommés :

- Mme Morgane CANTE et Mme Lili SEBESI.

Les conseillers sont appelés à déposer leur bulletin dans l'urne.

Il est procédé au dépouillement du vote.

Nombre de conseillers .....	29
Nombre de conseillers présents .....	21
Nombre de pouvoirs .....	8
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
Nombre de votants.....	29
Nombre de suffrages déclarés nuls.....	0
Nombre de suffrages blancs .....	0
Nombre de suffrages exprimés .....	29
Majorité absolue .....	15

**Résultats**

Liste Par ordre alphabétique	Nombre de suffrages obtenus
Liste Nastasia DUFOUR	23 (vingt-trois)
Liste Fabienne LE ROCH	6 (six)

**DÉLIBÉRÉ**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7-2,

Considérant les résultats du dépouillement du vote,

La liste Nastasia DUFOUR ayant obtenu la majorité absolue est déclarée élue.

- Mme Nastasia DUFOUR est proclamée 1<sup>ère</sup> adjointe et immédiatement installée,
- M. Philippe LE CORRE est proclamé 2<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé,
- Mme Muriel ROBLIN est proclamée 3<sup>ème</sup> adjointe et immédiatement installée,
- M. Michel COUTURIER est proclamé 4<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé,
- Mme Morgane CANTE est proclamé 5<sup>ème</sup> adjointe et immédiatement installée,
- M. Fabien TOUREAUX est proclamé 6<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé.

Pièces jointes au projet :

– Néant

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant

COMMUNE DE RIANTEC

*Débat*

**Fabienne Le Roch** : Nous souhaiterions connaître le détail des délégations des adjoints nouvellement élus, notamment pour les thématiques des écoles, de la culture, des finances et des associations.

[ndlr. les délégations de chaque adjoint sont projetées] :

Adjointe INTERCOMMUNALITE	<b>Nastasia DUFOUR</b>
Adjoint MOBILITES et AMENAGEMENTS	<b>Philippe LE CORRE</b>
Adjointe VIE SOCIALE	<b>Muriel ROBLIN</b>
Adjoint URBANISME	<b>Michel COUTURIER</b>
Adjointe ATTRACTIVITE	<b>Morgane CANTE</b>
Adjoint JEUNESSE et SPORT	<b>Fabien TOUREAUX</b>

**Gaëtan Malardé** : Les délégations de chaque adjoint correspondent aux thématiques des commissions qui seront mises en place. Les écoles relèveront de la commission Jeunesse et sports ; la culture de la commission Attractivité, les finances de la commission Vie municipale [ndlr. comprenant également l'intercommunalité]. Les questions relatives aux associations seront réparties entre les commissions compétentes en fonction du domaine d'activité des associations.

**Question n° 4 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

**EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire**

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT) ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la « charte de l'élu local ».

**Article L. 1111-13 :**

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

## COMMUNE DE RIANTEC

- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **Article L. 1111-14 :**

- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Pièces jointes au projet :

– Néant

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant

<b>Question n°5 :</b>	<b>DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES ACCORDÉES AU MAIRE POUR EXERCER CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
-----------------------	---

**EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire**

L'article L. 2122-22 du CGCT dresse la liste des matières que le conseil municipal peut déléguer au maire par délibération et pour la durée de son mandat. Ces attributions sont énumérées limitativement par le législateur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au maire la délégation du conseil le chargeant pendant la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Ainsi, le maire pourra représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires. Il est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, ainsi qu'à se porter, si nécessaire, partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros) par sinistre ;

## COMMUNE DE RIANTEC

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros), l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 500 m<sup>2</sup> (cinq cent mètres carrés), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (deux cent euros) qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **DÉLIBÉRÉ**

---

— VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L. 2122-22 ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

— DE DELEGUER au maire pour la durée du mandat municipal le pouvoir d'exercer au nom de la commune les attributions suivantes :

— D'AUTORISER le maire à subdéléguer aux adjoints au maire ainsi qu'aux cadres territoriaux (DGS, DGA, DSTA, responsables de services) l'ensemble des délégations reçues par la présente délibération ;

— D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

— DE PRENDRE ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Conseil municipal du 20 mars 2026

COMMUNE DE RIANTEC

— DE PRENDRE ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

Pièces jointes au projet :

– Néant.

Documents complémentaires consultables en mairie :

– Néant.

Levée de séance à 18 h 01.

Fait à Riantec, le 9 avril 2026.

Le maire,



Gaëtan MALARDÉ



La secrétaire de séance,



Muriel ROBLIN